

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 12 JUN 2026

ID : 005-200049203-20260608-2026_40CS-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 8 JUIN 2026

OBJET : 2026-40CS TE05

Mise en place de la commission paritaire issue de la transition énergétique et approbation de son règlement intérieur

Nombre de membres légal	52
Nombre de membre en exercice	52
Nombre de membres présents	37
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	40
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	41
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	01-06-2026

L'an deux mille vingt-six, le huit juin à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président sortant à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : ROUX Henry-Pierre (*deux voix : une pour le collège territorial du Briançonnais, et une pour le collège optionnel éclairage public*), FINE Sébastien, FIGVED Paul, CHOPARD Baptiste, ACHIN Richard, BERTRAND Jean-Pierre Gérard, LAGIER Pacôme, COLLIN François, ROUIT Sébastien, CLAEYMAN Jean Pierre, BOURDEAUX Yvon, LAUBE Eric, LEPEINGLE Patrick, LESBROS Georges, LEYDON Louis, SALLEY Jean-Philippe, MARCELLIN Marc, MOUTIER Gérard, FINE Franck, LAPALUS Michel, AILLAUD Gautier, CHEVAL Jérôme, TARDY Lionel (*deux voix : une en tant que titulaire pour le collège territorial du Rosanais Buëch, et une en tant que délégué suppléant pour le collège optionnel éclairage public*), DEPEYRE Jean, MAXIMIN Christine (*deux voix : une pour le collège territorial de Serre-Ponçon et une pour le collège optionnel réseau de chaleur*), ARNAUD Jérôme, DOU Jean Claude, VAÏANO Gérard, VERRIER Jean Luc, MIOULANE Louis, CHENAVIER Gérald, BONNAFFOUX Joël, SAUNIER Clémence, MICHEL Gérard, HAMACHA Stéphane, SANCHEZ Pedro, SIONNET Philippe.

Soit onze collèges représentés par trente-sept délégués sur onze collèges ayant cinquante-deux délégués légaux.

Etaient excusés : DUPORT Xavier, PIQUEMAL Michel, CLOT Robert, CONSEIL Benoît, PRAT Jean Denis, HOSSZU Jérôme, FABBRI Robert, SALETTI Hélène, EYSSERIC Serge, LAURENS Alain, PINET Florent, ALLEMAND Georges, BERTHALON Jérôme, BONNAFFOUX Sébastien, ARNOUX Frédéric, MESSENGER Joris, ANDRZEJEWSKI Henri, GARCIN André, GAILLARD Vincent, MAURIN Philippe, ALVES Alexandre, BLANCHARD Marc.

Pouvoir : Jean Michel ARNAUD a donné pouvoir à Louis MIOULANE.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; PEYRON Magali, Secrétaire de direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; LEAUTHIER Thomas, Responsable agence Sud.

Secrétaire de séance : Christine MAXIMIN

ZA La grande île Nord
491 rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secreteriat@te05.fr

www.te05.fr

OBJET : 2026-40CS TE05

Mise en place de la commission paritaire issue de la transition énergétique et approbation de son règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte,
Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat).

Le Président expose :

La Commission Consultative Paritaire (CCP) « Transition énergétique », créée en 2015 par la loi TEPCV, est une instance de dialogue entre le syndicat et les établissements publics à fiscalité propre.

Elle est composée de manière paritaire de représentants du Syndicat et de représentants des neuf communautés de communes et d'agglomération.

Il convient donc de désigner un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit 18 délégués dont 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants du syndicat et 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants représentants les établissements publics de coopération intercommunale.

La commission consultative est présidée par le Président du Syndicat et se réunit au moins une fois par an.

Il conviendra également à la commission de désigner un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, afin de l'associer à la représentation du Syndicat à la conférence départementale de la loi NOME.

Il est proposé le règlement intérieur, ci-annexé, qui sera validé par les membres de la commission, et la composition suivante :

Délégués titulaires du Syndicat à la CCP :

- M. DOU Jean-Claude
- M. TARDY Lionel
- M. CLAEYMAN Jean Pierre
- M. MOUTIER Gérard
- M. LESBROS Georges
- M. ARNAUD Jean-Michel
- M. MIOULANE Louis
- M. AILLAUD Gautier
- M. CHEVAL Jérôme

Délégués suppléants du Syndicat à la CCP :

- M. FIGVED Paul
- M. LAUBE Eric
- M. CHENAVIER Gérald
- M. LEPEINGLE Patrick
- M. DEPEYRE Jean
- M. COLLIN François
- M. HAMACHA Stéphane
- M. BOURDEAUX Yvon
- Mme SAUNIER Clémence

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Met** en place la commission consultative paritaire (CCP) issue de la transition énergétique,
- **Fixe** la composition de la CCP telle que définie ci-dessous pour le collège du Syndicat parmi les délégués de l'assemblée délibérante, les 9 délégués titulaires appelés à siéger au sein de la Commission consultative en la personne de :
 - o M. DOU Jean-Claude
 - o M. TARDY Lionel
 - o M. CLAEYMAN Jean Pierre
 - o M. MOUTIER Gérard
 - o M. LESBROS Georges
 - o M. ARNAUD Jean-Michel
 - o M. MIOULANE Louis
 - o M. AILLAUD Gautier
 - o M. CHEVAL Jérôme

les 9 délégués suppléants appelés à siéger au sein de la Commission consultative en la personne de :

- o M. FIGVED Paul
- o M. LAUBE Eric
- o M. CHENAVIER Géraud
- o M. LEPEINGLE Patrick
- o M. DEPEYRE Jean
- o M. COLLIN François
- o M. HAMACHA Stéphane
- o M. BOURDEAUX Yvon
- o Mme SAUNIER Clémence

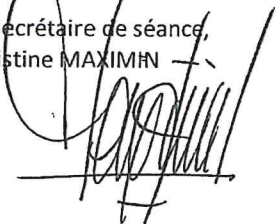
Chaque établissement public de coopération intercommunale en tout ou partie inclus dans le périmètre du Syndicat désigne un représentant titulaire et un suppléant. A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné ses représentants dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son Président pour le délégué titulaire et par son 1^{er} Vice-Président pour le délégué suppléant, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne de nouveaux représentants en remplacement des représentants en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

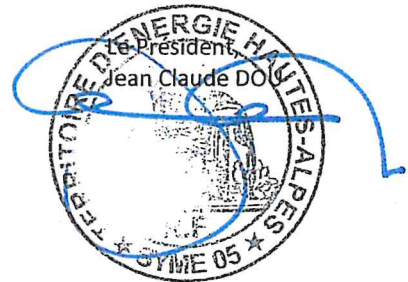
- **Approuve** les termes du projet de règlement intérieur qui sera soumis à la première réunion de la Commission.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

La Secrétaire de séance,
Christine MAXIMIN



Pour extrait conforme.



Commission Consultative Paritaire
de Territoire d'énergie Hautes-Alpes
SyME05 (TE05)

REGLEMENT INTERIEUR

Contenu

Préambule	3
Article 1^{er} : Composition et attributions de la Commission	3
Article 2 : Attribution du Président	3
Article 3 : Périodicité des séances.....	3
Article 4 : Convocation et informations des membres	4
Article 5 : Ordre du jour	4
Article 6 : Lieu des séances	4
Article 7 : Publicité des séances	4
Article 8 : Présidence et secrétariat de séance	4
Article 9 : Examen, des sujets	5
Article 10 : Prise de parole	5
Article 11 : Votes	5
Article 12 : Compte-rendu des débats	5
Article 13 : Adoption et modification du règlement intérieur	6

Préambule

La loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte incite les syndicats à mettre en place une instance appelée « Commission Consultative Paritaire », lieu de dialogue entre le syndicat et les EPCI à fiscalité propre.

Article 1^{er} : Composition et attributions de la Commission

La commission est composée à parité de délégués de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05) et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre de TE05. La présente commission comprend 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants du Syndicat, et 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par EPCI à fiscalité propre désignés par leur organe délibérant en leur sein, soit 18 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre de TE05, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre un membre qui sera associé à la représentation de TE05 à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa L. 2224-31, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Attribution du Président

La Commission est présidée par le président de TE05. Le président vérifie la règle paritaire. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

Article 3 : Périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

La commission doit se réunir au moins une fois par an.

Article 4 : Convocation et informations des membres

Le président convoque la Commission par voie dématérialisée 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 3 jours francs. Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- La Direction Générale des Services de TE05 ainsi que ses collaborateurs,
- Les Directions générales des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leurs collaborateurs,
- Toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

Article 5 : Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège de TE05 ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représenté au sein de la Commission.

Article 7 : Publicité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du président, soit à l'initiative de la majorité des membres de la commission (2/3).

Article 8 : Présidence et secrétariat de séance

Le président de TE05, ou à défaut, son représentant, préside la commission. Le président vérifie la règle paritaire et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les bulletins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

Article 9 : Examen, des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis à la commission peut être proposée par le président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou tout autre membre de la Commission.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, le président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base des suggestions éventuelles des autres membres.

Article 10 : Prise de parole

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Article 11 : Votes

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté à bulletin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament. Le bulletin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre de la commission qui sera présent à la conférence départementale de la loi NOME se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

Article 12 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Article 13 : Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.

Le présent règlement qui comporte 13 articles a été adopté par délibération de la Commission Consultative Paritaire du

Le Président,
Jean Claude DOU